

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mars 2025

---

**VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL633

présenté par  
M. Pauget, rapporteur

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 47, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* A Au III de l'article L. 561-25, le mot : « *quater* » est remplacé par le mot : « *septies* » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 étend le droit de communication à trois catégories d'entités, chacune exposée notamment au blanchiment des capitaux issus du trafic de stupéfiants :

- Les conseillers en gestion d'affaires ;
- Les plateformes de facturation électronique ;
- Les plateformes de domiciliation.

Par cohérence avec le dispositif applicable à l'ensemble des personnes auxquelles Tracfin peut adresser un droit de communication, le présent amendement étend à ces trois entités l'interdiction de divulgation des informations relatives à l'exercice du droit de communication par le service.